

COUR D'APPEL

Considérant que M. [REDACTED] été verbalisé le 19 juillet 2013 pour un excès de vitesse d'au moins 50 km/h, en l'espèce pour avoir circulé à une vitesse retenue de 162 km/h, alors que la vitesse était limitée à 110 km/h : que M.

[REDACTED]

de la défense, affecte la saisine du tribunal, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à évocation,

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre du prévenu,

En la forme, reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

Annule le jugement entrepris,

Dit n'y avoir lieu à évocation,

[REDACTED]

Prononcé publiquement [REDACTED] novembre 2017, par [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de [REDACTED] 2014, [REDACTED]

[REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]

FORME

Libre